

**DECISION N°2018-0595/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUDO/PPON/C-DJG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Yao DZAMAYOVO et Richard BINOGO, respectivement CSAF et Responsable technique de EZOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Doundi MANO, SG de la Mairie de Djigoué;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise A.CO.R régulièrement convoquée, mais absente;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUDO/PPON/C-DJG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2386 du vendredi 24 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 août 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Djigoué a lancé la demande de prix n°2018-02/RSUDO/PPON/C-DJG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP), aux motifs que :

- la provenance du riz demandée dans le DDP (bordereaux des quantités et des prix unitaires) est d'origine Burkina Faso au lieu de Birmanie,
- les dimensions des grosses graines (5mm) : 90% et petites graines (5mm) : 10% du haricot, proposées sont identiques contrairement à celles du DDP : Grosses graines ( $\geq 5\text{mm}$ ) : 90%, Petites graines ( $\leq 5\text{mm}$ ) : 10%,
- la caution bancaire a été délivrée par une institution financière non agréée (conformément à la liste des systèmes financiers décentralisés autorisés par le MINEFID à exercer l'activité de micro finance) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que s'agissant du premier motif, la qualité et la provenance des vivres demandés sont précisées dans la partie réservée aux prescriptions techniques ; que dans le présent dossier, il a proposé du riz décortiqué de savane tel qu'exigé par les prescriptions techniques ; qu'en ce qui concerne le deuxième motif, étant donné que le DDP propose une marge, il a fait sa proposition en respectant cette marge ; que relativement au troisième motif, il a régulièrement utilisé, pour la soumission de ses offres, les cautions de la société MICROFI SA qui possède un agrément lui permettant d'exercer l'activité de micro finance, comme l'atteste la copie de la Convention N° C-13-05-0338/MFB/SG/DGTCP/DAMOF conclue en 2005 entre la société MICROFI SA et le Ministère des finances et du budget portant sur les

activités d'épargne et de crédit de ladite société ; qu'au regard de ces éléments, son offre ne devrait pas être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au titre de la preuve de garantie d'offre, une garantie de soumission délivrée par une institution financière agréée ;

considérant que la CCAM a relevé que la structure, MICROFI SA qui a délivré la caution de soumission du requérant ne figure pas sur la liste des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) agréés auprès du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission du requérant est effectivement délivrée par un Système Financier Décentralisé (SFD) non agréé ; que le requérant n'a apporté aucune preuve contraire ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ; que l'examen des autres motifs de non-conformité de l'offre du requérant devient sans objet ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du EZOF SA a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats de la demande de prix n°2018-02/RSUDO/PPON/C-DJG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 août 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*